

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1993

du 14 juin 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 20 avril 1994²⁾,
arrête:

Article premier

Le compte de résultats de l'Entreprise des PTT, qui se solde par un bénéfice d'entreprise de 189 802 752 francs, ainsi que le bilan au 31 décembre 1993 et le contrôle des crédits d'engagements pour immeubles sont approuvés.

Art. 2

Le bénéfice d'entreprise de 189 802 752 francs est utilisé de la façon suivante:

	Francs
- Versement à la Caisse fédérale	150 000 000
- Versement à la réserve de compensation	19 901 376
- Versement à la réserve générale de financement	19 901 376

Art. 3

Les dépassements de crédit de 507 856 508 francs dans le compte de résultats sont approuvés.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 13 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 14 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

11179

¹⁾ RS 781.0

²⁾ Pas publié dans la FF.

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1993 du 14 juin 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.06.1994
Date	
Data	
Seite	343-343
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 831

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.